



# Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Convoquée le **jeudi 21 mai 2026 à 15h00**,  
Espace Saint Martin,  
199 bis Rue Saint-Martin, 75003 Paris



## INDEX

1.	Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée.....	4
	Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire.....	4
	Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.....	5
2.	Modalités de participation à l'Assemblée.....	6
3.	Exposé sommaire.....	9
	Situation de la Société et activité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.....	9
	Données opérationnelles.....	9
	Résultats de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.....	12
4.	Texte des résolutions.....	19
5.	Demande d'envoi de documents complémentaires.....	35

# 1. ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE

## Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

- **Première résolution** : approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- **Deuxième résolution** : approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- **Troisième résolution** : affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- **Quatrième résolution** : ratification de la nomination en qualité d'administrateur de Monsieur Chris Peeters par le conseil d'administration du 11 mars 2026,
- **Cinquième résolution** : renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Céline Leclercq,
- **Sixième résolution** : renouvellement du mandat de Grant Thornton en qualité de Commissaire aux Comptes de la Société,
- **Septième résolution** : renouvellement de Grant Thornton en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité,
- **Huitième résolution** : approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2025 au président du conseil d'administration, Madame Laurence Mulliez,
- **Neuvième résolution** : approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2025 au directeur général, Monsieur Robert Klein,
- **Dixième résolution** : vote sur les informations relatives à la rémunération 2025 des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce,
- **Onzième résolution** : approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2026,
- **Douzième résolution** : approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration au titre de l'exercice 2026,
- **Treizième résolution** : approbation de la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2026,
- **Quatorzième résolution** : autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions.

## Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

- **Quinzième Résolution** : autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions,
- **Seizième résolution** : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire
- **Dix-septième résolution** : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (banques ou institutions participant au financement et à l'accompagnement de sociétés dans le cadre de la promotion du développement durable en matière économique, sociale et/ou environnementale),
- **Dix-huitième résolution** : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs actifs dans le domaine de l'énergie au sens large et notamment des énergies renouvelables et de la promotion du développement durable en matière économique, sociale et/ou environnementale),
- **Dix-neuvième résolution** : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital, dans la limite de 30 % du capital, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées – délégation au conseil d'administration du pouvoir de les désigner,
- **Vingtième résolution** : délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription,
- **Vingt-et-unième résolution** : fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations susvisées,
- **Vingt-deuxième résolution** : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres,
- **Vingt-troisième résolution** : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe,
- **Vingt-quatrième résolution** : modification de l'article 18 des statuts « assemblées générales » afin de le conformer aux nouvelles dispositions légales applicables,
- **Vingt-cinquième résolution** : modification des articles 12.7. et 12.8. des statuts afin d'en clarifier la rédaction

## Modalités de participation à l'Assemblée

### A) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les actionnaires souhaitant participer à l'assemblée générale, s'y faire représenter ou voter à distance, devront justifier de la propriété de leurs actions au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris **soit le 14 mai 2026** par l'inscription en compte de leurs actions à leur nom, conformément aux conditions prévues à l'article R. 225-85 du code de commerce.

### B) Modes de participation à l'assemblée générale

1. Les actionnaires désirant assister physiquement à l'assemblée générale pourront :

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites **au nominatif** :

- se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;
- demander une carte d'admission :

- soit auprès de **Uptevia**, Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92 931 Paris la Défense Cedex.

- soit en faisant sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS :

- Les titulaires d'actions inscrites au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/>. Après s'être connecté à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 0 800 007 535 depuis la France ou le +33 1 49 37 82 36 depuis l'étranger mis à sa disposition.
- Les titulaires d'actions inscrites au nominatif administré devront se connecter à VoteAG (<https://www.voteag.com/>) avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites **au porteur** :

- demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.
- Si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire peut également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

Après s'être identifié sur le portail internet de cet intermédiaire avec ses codes d'accès habituels, il devra cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions VOLTALIA et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission

2. Les actionnaires n'assistant pas personnellement à l'assemblée générale et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'assemblée générale ou à toute autre personne pourront :

- pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites **au nominatif** :

- soit renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe T transmise dans le pli de convocation.

Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

- soit transmettre ses instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'assemblée générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

Pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif pur :

L'actionnaire souhaitant voter, ou désigner ou révoquer un mandataire par Internet accédera au site Internet VOTACCESS via le site <https://www.investors.uptevia.com/> en utilisant ses identifiants habituels. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en

possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 08 00 00 75 35 depuis la France ou le +33 1 49 37 82 36 depuis l'étranger.

**Pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif administré :**

L'actionnaire souhaitant voter, ou désigner ou révoquer un mandataire par Internet accédera au site Internet VOTACCESS via le site <https://www.voteag.com/> en utilisant les codes temporaires transmis sur le formulaire de vote ou sur la convocation électronique.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

**Pour l'actionnaire dont les actions sont inscrites au porteur :**

- demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'assemblée générale. Ledit formulaire unique devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et adressé à : **Uptevia**, Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris la Défense Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par l'émetteur ou le service Assemblées Générales de Uptevia, au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée générale.

- Si l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.
- Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du code de commerce la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :
  - l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse : [ct-mandataires-assemblees@uptevia.com](mailto:ct-mandataires-assemblees@uptevia.com).
  - cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de l'émetteur concerné, date de l'assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire.
  - L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite à :  
**Uptevia**, Assemblées Générales, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris la Défense Cedex.
  - Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, à 15h00 (heure de Paris).

Aucun mandat ne sera accepté le jour de l'assemblée générale.

**Le site VOTACCESS sera ouvert à compter du 4 mai 2026.**

La possibilité de voter par Internet avant l'assemblée générale prendra fin la veille de la réunion, soit le 20 mai 2026 à 15 heures, heure de Paris.

Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

**C) Demande d'inscription de projets de résolution ou de points par les actionnaires et questions écrites**

1. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du code de commerce doivent être reçues au siège social de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante 84 boulevard de Sébastopol – 75003 Paris ou par email l'adresse suivante [invest@vitalia.com](mailto:invest@vitalia.com), au plus tard le 25<sup>ème</sup> jour (calendaires) précédant l'assemblée, conformément à l'article R.225-73 du Code de Commerce. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Chaque demande doit être accompagnée, selon le cas, du texte des projets de résolution proposés, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. En outre, l'examen par l'assemblée générale des projets de résolutions et des points déposés par les actionnaires est subordonné au maintien de l'inscription en compte des titres des auteurs au cinquième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris.

2. Conformément à l'article R. 225-84 du code de commerce, chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante 84 boulevard de Sébastopol – 75003 Paris ou par email à l'adresse suivante [invest@votalia.com](mailto:invest@votalia.com). Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

#### **D) Droit de communication des actionnaires**

Tous les documents et informations prévues à l'article R.225-83 du code de commerce peuvent être consultés sur le site de l'émetteur : [www.votalia.fr](http://www.votalia.fr), à compter du vingt et unième jour précédant l'assemblée générale, soit à compter du 30 avril 2026.

#### **E) Retransmission de l'assemblée générale**

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-38-1 et R. 22-10-29-1, l'assemblée générale fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct sur le site internet de la société : [www.votalia.fr](http://www.votalia.fr). à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission.

L'enregistrement de l'assemblée pourra être consulté sur le site internet de la société au plus tard sept jours ouvrés après la date de l'assemblée et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne.

## 2. EXPOSE SOMMAIRE



**3,6** GW

en exploitation  
et construction



**11,6** GW

d'actifs sous gestion  
pour Voltalia et pour  
compte de tiers



**12** GW

de portefeuille de projets  
en développement

### Situation de la Société et activité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025

#### Les métiers de Voltalia

##### 1/ Développement et Production d'énergie renouvelable (activité principale)

L'activité principale de Voltalia est le développement de centrales de production d'électricité renouvelable, ainsi que la vente de l'électricité générée par les centrales qu'il détient.

Cette production repose principalement sur trois technologies :

- l'éolien ;
- le solaire ;
- le stockage par batterie.

Voltalia est également présent sur deux technologies complémentaires :

- la biomasse ;
- l'hydraulique.

En 2025, Voltalia a décidé d'arrêter le développement sur ces deux dernières technologies ainsi que le développement de nouveaux projets hydrogène.

L'électricité produite est vendue, soit à des opérateurs publics, à des tarifs réglementés ou issus d'appels d'offres soit à des clients publics ou privés sur le marché libre, via des contrats de type PPA.

En 2025, Voltalia a vendu 4,9 TWh d'électricité renouvelable, en hausse de 4 % par rapport à 2024, malgré l'écrêtement au Brésil.

Au 31 décembre 2025, Voltalia a une puissance installée de 2,91 GW auxquels s'ajoutent 641 MW en construction, soit un total de 3,6 GW (contre 3,3 GW à fin 2024).

Le Groupe dispose enfin d'un portefeuille de projets en développement représentant une capacité totale de 12 GW, dont 1 GW sécurisés par des contrats long terme de vente d'électricité.

##### 2/ Services aux clients tiers : Construction et Maintenance regroupées au sein de Renvolt

Voltalia couvre l'ensemble du cycle de vie des centrales, du développement à l'exploitation et pour ce faire, fournit également des prestations de services couvrant :

- l'ingénierie et la construction (EPC) ;
- l'exploitation et la maintenance (O&M).

En plus de ses propres centrales, Voltalia et Renvolt exploite 8,7 GW pour compte de tiers (en croissance de 34 % par rapport à 2024).

En 2025, dans le cadre du programme de transformation SPRING et pour donner plus de transparence sur les différentes activités, Voltalia a créé Renvolt, Business Unit dédiée aux activités EPC et O&M, pour les centrales du groupe et pour compte de tiers.

##### 3 / Activités spécialisées regroupées au sein de Voltalia Hub

À partir de 2026, les activités spécialisées du Groupe sont regroupées au sein d'une entité dédiée, Voltalia Hub.

Cette entité rassemble notamment les Business Units :

- Greensolver ;
- Triton ;
- Yusco ;
- Voltalia Serviços de Manutenção (Maintenance au Brésil) ;
- Helexia Services.

Voltalia Hub regroupe ainsi les expertises spécialisées du Groupe, en complément des activités de production et de services aux centrales.

## Modèle d'affaires

Le savoir-faire de Voltalia lui permet de concevoir un projet renouvelable de A à Z et de proposer une électricité compétitive. Voltalia se différencie dans sa capacité à développer depuis l'origine des projets ainsi que de les construire puis de les exploiter.

## Données opérationnelles

### Production d'électricité au 31 décembre 2025

En GWh	Eolien	Solaire	Biomasse	Hydro	Hybride	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Albanie		260				260	258
Brésil	2 377	957			52	3 387	3 322
Egypte		74				74	74
France	151	83		8		241	271
Grèce		28				28	29
Guyane française		14	20			33	51
Helexia Brésil		251				251	139
Helexia Europe		333				333	296
Italie		5				5	0
Jordanie		129				129	130
Ouzbékistan		18				18	0
Portugal		87				87	79
Royaume-Uni		64				64	56
<b>Total</b>	<b>2 528</b>	<b>2 303</b>	<b>20</b>	<b>8</b>	<b>52</b>	<b>4 910</b>	<b>4 706</b>

### Capacité en exploitation au 31 décembre 2025

En MW	Solaire	Eolien	Biomasse	Hydro	Hybride	2025	2024
Afrique du Sud	148					148	0
Albanie	140					140	140
Belgique	22					22	32
Brésil	790	773		8	12	1 582	1 528
Egypte	32					32	32
Espagne	38					38	28
France	255	81		5		340	334
Grèce	31					31	17
Guyane française	13		17	5	24	59	48
Hongrie	25					25	24
Italie	26					26	23
Jordanie	57					57	57
Ouzbékistan	126					126	0
Pays-Bas	60					60	60
Portugal	78					78	88
Roumanie	14					14	14
Royaume-Uni	102				32	134	89
<b>Total</b>	<b>1 957</b>	<b>854</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>68</b>	<b>2 913</b>	<b>2 514</b>

### Capacité en construction au 31 décembre 2025

Nom du projet	Capacité (MW)	Technologie	Pays
Artemisya storage	100	Stockage	Ouzbékistan
Artemisya wind	100	Eolien	Ouzbékistan
East gate	34	Solaire	Royaume-Uni
Helexia	10	Solaire	Belgique
Helexia	51	Solaire	Brésil
Helexia	20	Solaire	France
Helexia	2	Solaire	Italie
Helexia	9	Solaire	Pologne
Higher Stockbridge	45	Solaire	Royaume-Uni
Le Deffend	6	Solaire	France
Los Venados	20	Solaire	Colombie
Saint Anne hybrid	7	Hybride	Guyane Française
Saint Anne solar	43	Solaire	Guyane Française
Saint Anne storage	34	Stockage	Guyane Française
Seranon	10	Solaire	France
Spitalla solar	100	Solaire	Albanie
Terres Salées	11	Solaire	France
Volitalia Mobility - Yusco	41	Solaire	France
<b>Total</b>	<b>641</b>		

## Résultats de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025

### CHIFFRES CLÉS

En millions d'euros	2025	2024	Var. à taux courants	Var. à taux constants
Chiffre d'affaires <sup>1</sup>	587,8	520,2	+13%	+16%
EBITDA Total	211,3	218,5	-3%	stable
Marge d'EBITDA	36%	42%	-6pts	-6pts
Résultat net part du Groupe	-128,1	-20,9	-	-

Le chiffre d'affaires 2025 atteint 587,8 millions d'euros, en hausse de +16% à taux de change constants (+13% à taux de change courants). Géographiquement, le chiffre d'affaires 2025 se répartit à 67% en Europe, 29% en Amérique latine et 4% dans le reste du monde.

L'EBITDA consolidé s'établit à 211,3 millions d'euros, stable à taux constants (-3% à taux de change courants) en ligne avec l'objectif annoncé en septembre (entre 200 et 220 millions d'euros). La forte croissance des constructions pour compte de Tiers (au sein de la filiale dédiée Renvolt) a compensé la baisse temporaire des Ventes d'énergie, pénalisées par (i) l'écroulement de la production brésilienne, (ii) un effet prix résultant de la fin de contrats court-terme conclus à des prix élevés et (iii) d'un taux de change EUR/BRL moins favorable qu'en 2024. La marge d'EBITDA est de 36%, en recul de -6pts, à taux de change constants et courants. La baisse de la marge consolidée s'explique principalement par (i) la croissance des activités de Services pour compte de tiers au sein de la filiale dédiée Renvolt (les activités de Services ayant une marge intrinsèque plus faible que celle de la Vente d'Énergie), et (ii) un de l'impact de l'écroulement sur les Ventes d'énergie.

La perte nette part du groupe s'élève à -128,1 millions d'euros, sous deux principaux effets :

- La part exceptionnelle liée au plan de transformation SPRING, qui représente -103 millions d'euros et est composée de (i) l'abandon des projets non rentables du pipeline (- 47 millions d'euros), (ii) les impacts du recentrage, liés à la sortie de pays et des activités non essentielles (-27,7 millions d'euros) et ceux liés aux dépréciations d'actifs ou participations minoritaires d'activités non essentielles (-20 millions d'euros) , de (iii) coûts de transformation et de restructuration liés au plan SPRING (- 8 millions d'euros),
- L'écroulement, ce dernier représente - 36 millions d'euros.

Hors éléments exceptionnels, le résultat net aurait été de -25 millions d'euros (incluant -36 millions d'euros d'écroulement), dont +15 millions d'euros au second semestre.

### REVUE DES ACTIVITÉS

Dans le cadre du levier stratégique de la clarification du modèle d'activité, l'ensemble des segments d'activités a été redéfini :

- Le **Développement** et les **Ventes d'énergie**. L'activité Développement inclut les coûts de développement du portefeuille de projets et les plus-values de cessions de projets (qui ne sont pas comptabilisés en chiffre d'affaires mais le sont directement dans l'EBITDA). Les Ventes d'énergie correspondent à l'activité de production d'énergie de ses centrales en exploitation pour le compte de Voltalia et Helexia,
- **Renvolt**, regroupe les services de Construction et de Maintenance pour Voltalia et pour compte de tiers<sup>2</sup>,
- **Voltalia Hub** inclut en particulier les activités spécialisées des filiales comme Greensolver, Triton et Helexia Services.

<sup>1</sup> Au cours de 2025, Voltalia a initié un processus de désengagement d'activités et de zones géographiques jugées non stratégiques. À fin décembre 2025, les critères au sens de la norme IFRS 5 ont été remplis. Par conséquent le chiffre d'affaires et l'EBITDA 2025 et 2024 ont été retraités de ses activités. L'impact de ces activités est regroupé sur la ligne « Activités abandonnées » au sein du Résultat net.

<sup>2</sup> Renvolt exclut les activités de maintenance Voltalia et pour compte de tiers au Brésil, qui gèrent aussi les sous-stations du complexe de projets de Serra Branca au Nord-est du Brésil. Ces activités sont intégrées dans le Voltalia Hub.

Le chiffre d'affaires se répartit à 54% pour les Ventes d'énergie, 39% pour Renvolt (filiale dédiée aux activités de construction et maintenance) et 7% pour Voltalia Hub (activités spécialisées de Voltalia). L'EBITDA se répartit à 89% pour le Développement et les Ventes d'énergie (dont 82% pour les Ventes d'énergie), 9% pour Renvolt et 2% pour Voltalia Hub.

### Développement et Ventes d'énergie

<i>En millions d'euros</i>	<b>2025</b>	<b>2024</b>	<i>Var. à taux courants</i>	<i>Var. à taux constants</i>
<b>Chiffre d'affaires Ventes d'énergie</b>	<b>315,8</b>	<b>359,4</b>	-12%	-8%
<b>EBITDA Ventes d'énergie</b>	<b>187,4</b>	<b>217,4</b>	-14%	-11%
Marge d'EBITDA Ventes d'énergie	59%	60%	-1pt	-2pts
<b>EBITDA du Développement</b>	<b>15,9</b>	9,6	+66%	+63%

### Le Développement

Après le travail d'abandon des projets moins attractifs et considérés comme insuffisamment créateurs de valeur du portefeuille de projets en développement, le pipeline s'élève dorénavant à 12,0 GW en baisse de -30%.

Les **coûts de développement** s'établissent à -79,0 millions d'euros avec une réduction réalisée grâce aux économies du plan de transformation SPRING, s'élevant à -13,8 millions d'euros à fin 2025.

**L'EBITDA 2025 issu du Développement** s'élève à 15,9 millions d'euros en croissance de +63% à taux de change constant (+66% à taux de change courants). Conformément à sa stratégie, Voltalia a continué au cours de l'année de céder plusieurs projets dont trois projets en exploitation en France.

### Les Ventes d'énergie

<b>Indicateurs opérationnels</b>	<b>2025</b>	<b>2024</b>	<i>Var.</i>	<i>Moyenne long terme Voltalia</i>	<i>Moyenne long terme pays</i>
Production (en GWh)	<b>4 910</b>	4 706	+4%		
Ecrêtements de la production (en GWh)	<b>1 040</b>	876	+19%		
Capacité en exploitation (en MW)	<b>2 913</b>	2 514	+16%		
Capacité en exploitation et construction (en MW)	<b>3 554</b>	3 256	+9%		
Facteur de charge éolien au Brésil	35%	34%	+1pt	48%	39%
Facteur de charge éolien au Brésil <i>hors écrêtements</i>	46%	44%	+2pts	48%	39%
Facteur de charge solaire au Brésil	24%	24%	<i>stable</i>	29%	25%
Facteur de charge solaire au Brésil <i>hors écrêtements</i>	31%	30%	+1pt	29%	25%
Facteur de charge éolien en France	24%	23%	+1pt	24%	
Facteur de charge solaire en France	11%	14%	-3pts	13%	
Facteur de charge solaire en Jordanie et en Egypte	26%	25%	+1pt	25%	
Facteur de charge solaire en Albanie	21%	21%	<i>stable</i>	21%	
Facteur de charge solaire au Royaume Uni	16%	14%	+2pts	15%	
Facteur de charge solaire au Portugal	19%	17%	+2pts	22%	

## Production et chiffre d'affaires

La production 2025 s'élève à 4 910 GWh, en hausse de +4%, malgré l'écrêtement au Brésil de 1 040 GWh, soit 23% de la production brésilienne (17% de la production totale de Voltalia sur la période). Cette production bénéficie de la croissance de la capacité en exploitation (+16%) ainsi que d'une meilleure ressource solaire et éolienne au Brésil. À noter que les principales mises en service ont eu lieu en fin d'année et contribueront aux résultats opérationnels principalement à compter de 2026.

Par ailleurs, la capacité en construction atteint 0,6 GW notamment grâce auxancements de chantiers de 305 MW en 2025. Ainsi au total, la capacité totale en exploitation et construction progresse de +9%.

Le chiffre d'affaires 2025 issu des Ventes d'énergie atteint 315,8 millions d'euros, en baisse de -8% à taux de change constants (-12% à taux de change courants), par rapport à la même période en 2024, du fait de l'écrêtement. Le chiffre d'affaires provient essentiellement des contrats de vente d'électricité sur le long terme auxquels 98% de la puissance installée est adossée.

- La durée résiduelle moyenne pondérée de l'ensemble de ces contrats est de 18,1 années, représentant 7,7 milliards d'euros de chiffre d'affaires futur sous contrat.
- 77% du chiffre d'affaires issu des contrats de vente d'électricité à long terme est contractuellement indexé sur l'inflation.

L'EBITDA 2025 issu des Ventes d'énergie atteint 187,4 millions d'euros, en baisse de -11% à taux de change constants (-14% à taux de change courants). Si l'activité a bénéficié de l'effet année pleine des centrales mises en service en 2025, elle n'a pas pu compenser les éléments suivants (i) l'effet prix résultant de la fin de contrats court-terme conclus à des prix élevés effets de première production<sup>3</sup>), (ii) un taux de change EUR/BRL moins favorable qu'en 2024<sup>4</sup> et (iii) l'impact de l'écrêtement brésilien plus important que prévu.

La marge d'EBITDA issue des Ventes d'énergie s'établit à 59% en léger recul.

## Renvolt<sup>5</sup>

En millions d'euros	2025	2024	Var. à taux courants	Var. à taux constants
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>228,8</b>	129,8	+76%	+76%
<b>EBITDA</b>	<b>20,3</b>	11,3	+80%	+87%
<b>Marge d'EBITDA</b>	<b>9%</b>	9%	stable	+1pt

Le chiffre d'affaires 2025 issu de Renvolt s'établit à 228,8 millions d'euros en croissance de +76% à taux de change constants et courants.

L'EBITDA 2025 généré par Renvolt atteint 20,3 millions d'euros en croissance de +87% à taux de change constants (+80% à taux de change courants). La croissance résulte des nouveaux chantiers pour clients tiers lancés au cours de l'année 2025 avec un EBITDA de la Construction en forte croissance (+72%). Les chantiers en cours de construction, en particulier en Irlande et en Espagne, représentent environ 900 MW cumulés. De même l'EBITDA de l'Exploitation-Maintenance est en forte croissance grâce aux différents contrats remportés notamment en Europe.

La marge d'EBITDA de Renvolt s'établit à 9% en ligne avec la progression de marge attendue d'ici 2030 (10-12% de marge d'EBITDA).

<sup>3</sup> Première production (early generation) : ventes d'électricité dans un contrat court terme qui précède l'entrée en vigueur du contrat à long terme. Le contrat court terme a été conclu à des prix plus élevés que le contrat long terme dans le cas de Karavasta (Albanie) et Sud Vannier (France).

<sup>4</sup> Le taux moyen EUR/BRL était de 6,32 en 2025 contre 5,83 en 2024.

<sup>5</sup> Services de construction et maintenance aux clients tiers.

## Volitalia Hub<sup>6</sup>

<i>En millions d'euros</i>	<b>2025</b>	<b>2024</b>	<i>Var. à taux courants</i>	<i>Var. à taux constants</i>
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>43,2</b>	<b>31,0</b>	+39%	+41%
<b>EBITDA</b>	<b>5,6</b>	<b>-2,2</b>	-	-
<i>Marge d'EBITDA</i>	<i>13%</i>	<i>N/A</i>	-	-

Le **chiffre d'affaires 2025 issu de Volitalia Hub** s'établit à 43,2 millions d'euros en croissance de +41% à taux de change constants (+39% à taux de change courants).

L'**EBITDA 2025 généré par Volitalia Hub** atteint 5,6 millions d'euros, notamment porté par Volitalia O&M<sup>7</sup> et Triton.

## AUTRES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

<i>En millions d'euros</i>	<b>2025</b>	<b>2024</b>	<i>Var. à taux courants</i>	<i>Var. à taux constants</i>
EBITDA avant frais corporate	229,2	236,1	-3%	stable
Frais corporate	-17,9	-17,6	+2%	+2%
<b>EBITDA</b>	<b>211,3</b>	<b>218,5</b>	<b>-3%</b>	<b>stable</b>
Dépréciation, amortissements et provisions	-141,6	-104,0	+36%	+41%
Autres produits et charges opérationnels	-65,5	-16,7	x3,9	x4,1
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>4,2</b>	<b>97,7</b>	<b>-96%</b>	<b>-96%</b>
Résultat financier	-83,4	-75,2	+11%	+16%
Impôts et résultats des sociétés mises en équivalence	-24,6	-13,2	+86%	+95%
Activités abandonnées	-27,7	-28,4	-3%	-3%
Intérêts minoritaires	3,4	-1,8	-x1,9	-x2,8
<b>Résultat net (part du Groupe)</b>	<b>-128,1</b>	<b>-20,9</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

Les **frais corporate** sont stables (+2% à taux de change constants et courants) et atteignent -17,9 millions d'euros.

L'**EBITDA consolidé** s'établit à 211,3 millions d'euros, stable à taux constants (-3% à taux de change courants), représentant une marge d'EBITDA de 36%, contre 42% en 2024.

Les **dotations aux amortissements et provisions** atteignent -141,6 millions d'euros, en croissance de +41% à taux de change constants (+36% à taux de change courants). La hausse provient essentiellement (i) des amortissements de +10 millions d'euros lié à la hausse de la base d'actifs (effet année pleine principalement des mises en service 2024, et (ii) des dépréciations d'actifs pour 12 millions d'euros.

Les **autres charges et produits opérationnels** s'élèvent à -65,5 millions d'euros (x4,1 à taux constants comparé à 2024). La hausse provient (i) l'abandon des projets non rentables du portefeuille de projets en développement pour environ 47 millions d'euros (ii) et de charges associées au projet SPRING pour environ 8 millions d'euros.

<sup>6</sup> Activités spécialisées de Volitalia, notamment au travers de ses filiales (Greensolver, Triton, Yusco, Volitalia O&M, services de maintenance au Brésil, et Helexia Services).

<sup>7</sup> Concerne les activités d'exploitation et-de maintenance Volitalia et pour compte de tiers au Brésil, qui gèrent aussi les infrastructures des sous-stations électriques du complexe de projets de Serra Branca au Nord-est du Brésil.

Le **résultat financier** affiche une charge de 83,4 millions d'euros, en hausse de +16% à taux de change constants (+11% à taux de change courants). Cette hausse est notamment portée, par (i) l'augmentation de la dette corporative, et (ii) l'augmentation de la dette projet liée à la croissance du portefeuille de centrales en exploitation (+408 MW) et des actifs en construction (641 MW). Le coût de financement moyen global de la dette consolidée s'élève à 6,14% contre 6,1% à fin 2024.

La **charge d'impôts et résultat des sociétés mis en équivalence** s'établit à -24,6 millions d'euros, en hausse de +95% à taux de change constants (+86% à taux de change courants), notamment dû à l'impact des dépréciations de participations minoritaires mises en équivalence pour 8 millions d'euros.

Les pertes associées aux **activités abandonnées** s'élèvent à -27,7 millions d'euros. Elles sont liées aux décisions du plan de transformation SPRING initié au second semestre 2025 avec l'abandon des activités de Maison Solaire Voltalia, MyWindPart, Buck & Co et de Fournitures d'équipements ainsi que des pays dans lesquels les activités de développement ont été arrêtées<sup>8</sup>.

Après prise en compte des intérêts minoritaires, le **résultat net part du Groupe** affiche une perte nette de - 128,1 millions d'euros, sous deux effets :

- La part exceptionnelle liée au plan de transformation SPRING, évaluée à -103 millions d'euros, composée de (i) l'abandon des projets non rentables du pipeline, (ii) les impacts du recentrage géographique ainsi que sur les activités principales de Voltalia, et (iii) de coûts de transformation et de restructuration liés au plan SPRING
- L'écêtement qui représente -36 millions d'euros

## BILAN CONSOLIDÉ SIMPLIFIÉ

<i>En millions d'euros</i>	2025	2024	Var.
Immobilisations corporelles et incorporelles	3 149	3 063	+3%
Trésorerie et équivalents de trésorerie	315	360	-13%
Autres actifs courants et non courants	723	538	+34%
<b>Total actifs</b>	<b>4 187</b>	<b>3 961</b>	<b>+6%</b>
Capitaux propres	954	1 063	-10%
Minoritaires	106	106	-%
Dette financière	2 492	2 303	+8%
Autres passifs courants et non courants	634	489	+30%
<b>Total passif</b>	<b>4 187</b>	<b>3 961</b>	<b>+6%</b>

Les **immobilisations corporelles et incorporelles** s'élèvent à 3 149 millions d'euros en légère hausse +86 millions d'euros (+3%) reflète essentiellement la progression du portefeuille des centrales en cours de construction, en France, au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, en Ouzbékistan, au Brésil ainsi que les toitures solaires d'Helexia en Europe et Amérique latine.

La **trésorerie** affiche une position de 315 millions d'euros, en diminution de -45 millions d'euros.

Les **autres actifs courants et non courants** se montent à 723 millions d'euros, en croissance de +185 millions d'euros.

Les **capitaux propres** s'élèvent à 954 millions d'euros, en baisse de -109 millions d'euros, principalement du fait de la prise en compte du résultat net part du Groupe.

La **dette financière** s'élève à 2,5 milliards d'euros, en hausse de +8% reflétant la croissance du portefeuille de centrales (dette projet adossée sur chacun des projets grâce aux contrats de ventes d'énergie long terme sécurisés) entraînant un

<sup>8</sup> Espagne, Hongrie, Mexique, Roumanie et Slovaquie.

ratio d'endettement<sup>9</sup> à 67%. A noter que fin 2025, l'entreprise a conclu un nouveau crédit à hauteur de 244 millions d'euros, démontrant la confiance renouvelée de ses partenaires bancaires.

La dette financière bénéficie à hauteur de 82% de son encours de taux fixes, couverts ou indexés sur l'inflation. Elle est à 63% libellée en euros et à 26% en réaux brésiliens.

## INDICATEURS CLES

### 7,7 milliards d'euros sécurisés par des contrats sur une durée résiduelle de 18,1 années

Voltalia annonce ce jour le montant de ses revenus sécurisés par des contrats de vente d'énergie à long terme. Le chiffre d'affaires restant à percevoir s'élève à 7,7 milliards d'euros sur une durée résiduelle moyenne de 18,1 années. Même s'il est en légère baisse (comparé à 8,1 milliards d'euros en 2024), ce montant reflète la visibilité offerte par ces contrats. Elle résulte des nouveaux accords (PPA<sup>10</sup> et ou Corporate PPA<sup>11</sup>) conclus au cours de l'année 2025, qui compensent partiellement l'effet mécanique de l'année écoulée depuis la précédente clôture.

### Le portefeuille de projet en développement (pipeline) atteint 12 GW

Voltalia annonce ce jour, que son portefeuille de projets en développement a atteint fin décembre 2025 à 12,0 GW (-30% comparé à fin 2024). Cette baisse traduit les premiers travaux du plan de transformation SPRING qui en 2025 ont permis d'effectuer les premiers arrêts de l'activité développement dans cinq pays<sup>12</sup> ainsi que la poursuite du travail d'abandon des projets moins attractifs et considérés comme insuffisamment créateurs de valeur du portefeuille de projets en développement. Comme mentionné, le recentrage géographique et technologique a représenté une réduction de 5,4 GW en 2025. Le portefeuille se répartit à hauteur de 31% en Europe, 34% en Afrique et international 34% en Amérique latine. D'autre part, sur le plan technologique, il se répartit à 56% sur le solaire, 22% sur l'éolien et 21% sur le stockage par batterie<sup>13</sup>.

## ANNONCES RECENTES

### Nouveau financement de 244,4 millions d'euros<sup>14</sup>

Ce financement syndiqué de 244,4 millions d'euros, d'une maturité de 3 ans, extensible partiellement à 5 ans, permet d'allonger la maturité moyenne de la dette et rembourser par anticipation les échéances de 2026. Il est composé d'un crédit renouvelable de 146,6 millions d'euros et d'un prêt à terme de 97,7 millions d'euros et bénéficie d'une *swingline*<sup>15</sup>. Le prêt à terme est assorti de clauses de remboursements anticipés, en cohérence avec les priorités définies dans le cadre du plan SPRING (autofinancement de la croissance et désendettement progressif), tout en renforçant la flexibilité financière du Groupe.

### Au Brésil : prise en compte d'une loi sur la compensation des écrêtements passés liés à la fiabilité du réseau<sup>16</sup>

Voltalia a annoncé l'adoption au Brésil de la loi n°15.269, en novembre dernier, par le Président Lula, qui acte le remboursement d'une part importante des compensations passées liées aux écrêtements de fiabilité du réseau (hors l'écrêtement lié au déséquilibre de l'offre et la demande).

La mesure couvre la période du 1er septembre 2023 au 24 novembre 2025 et, après échanges et travaux d'analyse, représenterait pour Voltalia plus de 20 millions d'euros (indexés sur l'IPCA), avec des calculs réalisés par l'ONS (*Operador Nacional do Sistema Elétrico* – gestionnaire du réseau brésilien) et l'ANEEL (*Agência Nacional de Energia Elétrica* – régulateur de l'électricité au Brésil) selon des modalités encore en cours de finalisation. Cette compensation devrait se matérialiser à partir de 2026, tandis que des discussions se poursuivent avec les autorités sur les mécanismes applicables aux écrêtements futurs, notamment ceux liés au déséquilibre de l'offre et la demande, afin d'améliorer la visibilité et la stabilité réglementaire pour l'ensemble du marché.

---

<sup>9</sup> Dette nette / (dette nette + capitaux propres).

<sup>10</sup> Power Purchase Agreement. Contrat de vente d'énergie long terme.

<sup>11</sup> Corporate PPA : Corporate Power Purchase Agreement. Un Corporate PPA est un contrat long terme qui relie directement un consommateur d'électricité, une entreprise, au producteur qui construit une nouvelle centrale renouvelable pour fournir son client.

<sup>12</sup> Communiqué du 28 janvier 2026.

<sup>13</sup> Y compris projets hybrides.

<sup>14</sup> Communiqué du 22 janvier 2026.

<sup>15</sup> La *swingline* permet de procéder à des tirages hebdomadaires.

<sup>16</sup> Communiqué du chiffre d'affaires du quatrième trimestre -section nouvelle annonce du 28 janvier 2026.

## **En Tunisie, Voltalia remporte un nouveau projet solaire<sup>17</sup>**

Après avoir remporté le projet de Sagdoud<sup>18</sup> en mai 2024, puis le projet Menzel Habib<sup>19</sup> en décembre 2024, Voltalia a annoncé être retenu par l'Etat tunisien pour le projet Wadi. Ce nouveau projet solaire de 132 mégawatts est situé dans la région de Gabès.

## **En Irlande, Renvolt signe un nouveau contrat de construction<sup>20</sup>**

Renvolt a annoncé la signature d'un contrat clé en main d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction (EPC) pour la réalisation du projet Wexford Hub, une centrale solaire de 124,2 mégawatts. Ce contrat renforce la collaboration avec ESB, entreprise publique irlandaise de services énergétiques et partenaire historique de Voltalia. Cette relation s'est déjà traduite par quatre projets réalisés ou en cours de construction.

## **OBJECTIFS OPERATIONNELS ET FINANCIERS**

### Objectifs opérationnels et financiers 2026 (nouvelle annonce)

Voltalia annonce ses objectifs pour 2026 :

- Une capacité en exploitation et construction d'environ 3,7 gigawatts, dont environ 3 gigawatts en exploitation
- Un EBITDA compris entre 210 et 230 millions d'euros incluant 190 à 210 millions d'euros générés par l'activité de Ventes d'énergie et un résultat net positif

### Objectifs opérationnels et financiers 2027

- Objectifs opérationnels : capacité en exploitation et en construction détenue par Voltalia : environ 4,2 gigawatts avec environ 3,7 gigawatts en exploitation
- Objectifs financiers : EBITDA compris entre 300 et 325 millions d'euros incluant 270 à 300 millions d'euros générés par l'activité de Ventes d'énergie

### Objectifs opérationnels et financiers 2030

- Objectifs opérationnels : capacité d'exploitation et de construction détenue par Voltalia : environ 5 gigawatts, dont environ 4,5 gigawatts en exploitation
- Objectifs financiers : marge d'EBITDA des Ventes d'énergie comprise entre 70% et 72% et marge d'EBITDA des Services comprise entre 9% et 11% d'ici 2030

### Objectifs de mission 2027 et 2030 et réalisations 2025

- CO<sub>2</sub>-équivalent évité : environ 2,4 millions de tonnes d'ici 2027. En 2025, 1,5 millions d'ici 2027 pour toutes les géographies du groupe dans les pays non désignés selon l'Association des principes de l'Equateur ont pu être évités
- 100% de la capacité en construction avec un plan d'engagement des parties prenantes aligné aux standards de la SFI (Société Financière Internationale, Banque Mondiale) d'ici 2027 pour toutes les géographies du groupe. En 2025, cet indicateur s'établit à 93% dans les pays non désignés selon l'Association des principes de l'Equateur
- 50% de la capacité solaire en exploitation située sur des terrains co-utilisés ou valorisés d'ici 2027. En 2025, l'indicateur s'établit à 62 % de la capacité solaire en exploitation
- Réduction de 35% de l'intensité carbone des centrales solaires détenues d'ici 2030. En 2025, la réduction s'établit à - 20% de réduction

Enfin, Voltalia se positionne pour autofinancer<sup>21</sup> sa croissance entre 2026 et 2030, prévoit un versement de dividende à partir de 2028, et demeure un actif stratégique pour l'actionnaire majoritaire.

---

<sup>17</sup> Communiqué du 29 janvier 2026.

<sup>18</sup> Communiqué du 8 mai 2024.

<sup>19</sup> Communiqué du 30 décembre 2024.

<sup>20</sup> Communiqué du 16 février 2026.

<sup>21</sup> Sans recours à une augmentation de capital.

### 3. TEXTE DES RESOLUTIONS

#### Première résolution

##### *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

**approuve** les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports,

**constate** que les comptes ne font pas apparaître de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du code général des impôts.

#### Deuxième résolution

##### *Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025,

**approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils leur ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

#### Troisième résolution

##### *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration,

constatant que les pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élèvent à - 81 953 068,37 euros,

**décide** d'affecter lesdites pertes au compte « report à nouveau » qui devient débiteur de la somme de 81 641 215 euros.

Il est rappelé, conformément aux dispositions légales, qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

#### Quatrième résolution

##### *Ratification de la nomination en qualité d'administrateur de Monsieur Chris Peeters par le conseil d'administration du 11 mars 2026*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

après avoir pris acte que le conseil d'administration a, lors de sa séance du 11 mars 2026, nommé à titre provisoire, Monsieur Chris Peeters en qualité d'administrateur, en remplacement de The Green Option, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier jusqu'à la date de la présente assemblée,

**ratifie**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du code de commerce, la nomination de Monsieur Chris Peeters en qualité d'administrateur jusqu'à la date de la présente assemblée générale, et

**décide** de renouveler Monsieur Chris Peeters en qualité d'administrateur pour une période de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à se réunir en 2029 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Monsieur Chris Peeters a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait son mandat d'administrateur.

### **Cinquième résolution**

#### *Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Céline Leclercq*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

constatant que le mandat d'administrateur de Madame Céline Leclercq vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

**décide** de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Céline Leclercq pour une durée de trois années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à se réunir en 2029 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Madame Céline Leclercq a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat d'administrateur.

### **Sixième résolution**

#### *Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire de Grant Thornton*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

constatant que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Grant Thornton vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

**décide** de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société Grant Thornton dont le siège social est sis 29 rue du Pont, 92200 Neuilly-sur-Seine pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à se réunir en 2032 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

### **Septième résolution**

#### *Renouvellement de Grant Thornton en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**décide**, en application des articles L. 821-40 et suivants du code de commerce, de renouveler Grant Thornton, en qualité de commissaire aux comptes aux fins de certifier les informations en matière de durabilité, pour la durée de son mandat au titre de sa mission de certification des comptes, soit pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à se réunir en 2032 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

### **Huitième résolution**

#### *Approbaton des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2025 au président du conseil d'administration, Madame Laurence Mulliez*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

en application des dispositions du paragraphe II de l'article L. 22-10-34 du code de commerce,

**approuve** les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer au titre de l'exercice 2025 à Madame Laurence Mulliez, président du conseil d'administration, à raison de son mandat, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 mai 2025 aux termes de sa 11<sup>ème</sup> résolution et détaillés dans le document d'enregistrement universel 2025, à la section 4.4 intitulée « Rémunération des administrateurs et Dirigeants ».

### **Neuvième résolution**

*Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2025 au directeur général, Monsieur Robert Klein*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

en application des dispositions du paragraphe II de l'article L. 22-10-34 du code de commerce,

**approuve** les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués ou restant à attribuer au titre de l'exercice 2025 à Monsieur Robert Klein, directeur général, à raison de son mandat, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 15 mai 2025 aux termes de sa 12<sup>ème</sup> résolution et détaillés dans le document d'enregistrement universel 2025, à la section 4.4 intitulée « Rémunération des administrateurs et Dirigeants ».

### **Dixième résolution**

*Vote sur les informations relatives à la rémunération 2025 des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

**approuve**, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe I du code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce concernant les mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux), telles qu'elles figurent dans le document d'enregistrement universel 2025, à la section 4.4.4 intitulée « Principes et règles de versement de la rémunération des Administrateurs », tableau n°3.

### **Onzième résolution**

*Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2026*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du code de commerce,

**approuve** la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2026, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2025, à la section 4.4 intitulée « Rémunération des administrateurs et Dirigeants ».

### **Douzième résolution**

*Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration au titre de l'exercice 2026*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du code de commerce,

**approuve** la politique de rémunération du président du conseil d'administration au titre de l'exercice 2026, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2025, à la section 4.4 intitulée « Rémunération des administrateurs et Dirigeants ».

### **Treizième résolution**

#### *Approbation de la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2026*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du code de commerce,

**approuve** la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2026, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2025, à la section 4.4 intitulée « Rémunération des administrateurs et Dirigeants ».

### **Quatorzième résolution**

#### *Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**autorise** le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des actions de la Société,

**décide** que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés ou à des bons, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable,

**décide** que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers en matière de contrat de liquidité sur actions ;
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ;
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect des pratiques de marché admises par l'autorité des marchés financiers ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, ou
- plus, généralement, d'opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué,

**décide** de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 25 euros, avec un plafond global de 15 millions d'euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

**prend acte** de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du nombre total d'actions,

**donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **Quinzième résolution**

*Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

**autorise** le conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,

**décide** que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

**confère** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

### **Seizième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions émis de manière autonome),

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires entrant dans la catégorie de personnes suivante :

- toute banque, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, tout fonds d'investissement ou société s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 150.000.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Vingt et unième résolution ci-dessous,

**décide** de fixer à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt et unième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

**décide** que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation éventuellement après correction, s'il y a lieu, de ce montant, pour tenir compte de la différence de date de jouissance, et éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ; de la conversion ou de l'échange desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum susvisé,

**précise** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

**prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

### **Dix-septième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (banques ou institutions participant au financement et à l'accompagnement de sociétés dans le cadre de la promotion du développement durable en matière économique, sociale et/ou environnementale)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires entrant dans la catégorie de personnes suivante :

- toute banque multilatérale ou nationale de développement ou institution participant au financement et à l'accompagnement de sociétés dans le cadre de la promotion du développement durable en matière économique, sociale et/ou environnementale,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 150.000.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Vingt et unième résolution ci-dessous,

**décide** de fixer à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt et unième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

**décide** que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

**précise** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

**prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

## **Dix-huitième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs actifs dans le domaine de l'énergie au sens large et notamment des énergies renouvelables et de la promotion du développement durable en matière économique, sociale et/ou environnementale)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires entrant dans la catégorie de personnes suivante :

- personnes physiques ou morales (en ce compris toute sociétés), trusts, et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel ou ayant investi au cours des 24 précédents mois (y compris, le cas échéant, sous forme de prêt ou de titres de créances convertibles ou non), au moins 1 million d'euros dans le domaine de l'énergie au sens large et notamment des énergies renouvelables et de la promotion du développement durable en matière économique, sociale et/ou environnementale,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 150.000.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la Vingt et unième résolution ci-dessous,

**décide** de fixer à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt et unième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36- A du code de commerce,

**décide** que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérés par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation diminuée d'une décote maximale de 10 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

**précise** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

**prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

### **Dix-neuvième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital, dans la limite de 30 % du capital, par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes nommément désignées – délégation au conseil d'administration du pouvoir de les désigner*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-93, L. 22-10-52-1 et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

**décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le conseil d'administration et **délègue** au conseil d'administration le pouvoir de les désigner,

**prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

**décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée en vertu de la présente délégation est limitée à 30 % du capital de la Société par période de douze (12) mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Vingt et unième résolution ci-après,

**décide** de fixer à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt et unième résolution ci-après,

ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

**décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

**décide** que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera fixé conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-32 du code de commerce (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, le prix d'émission des actions doit être au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du conseil d'administration d'user de la délégation consentie par l'assemblée générale d'augmenter le capital au profit d'une ou plusieurs personnes désignées nommément, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %) et le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé),

**décide** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

### **Vingtième résolution**

*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en vertu des résolutions qui précèdent, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**précise** que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions susvisées s'imputera sur le plafond global prévu à la Vingt et unième résolution ci-dessous, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

**décide** que la présente délégation est donnée au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs

- mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

**décide** que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

### **Vingt et unième résolution**

*Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu des délégations à l'effet d'augmenter le capital social à consentir aux termes des résolutions ci-dessus*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

**décide** que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions ci-dessus et des délégations conférées par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 15 mai 2025 est fixé à 750.000.000 euros, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées et des délégations conférées par l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires du 15 mai 2025 est fixé à 750.000.000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises).

### **Vingt-deuxième résolution**

*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-130 du code de commerce,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du code de commerce,

**délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 2.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,

**décide** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

### **Vingt-troisième résolution**

*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne groupe*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138- 1 du code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail,

**délègue** au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail (le « Groupe Voltalia »),

**décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 20.000.000 euros, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

**décide** que le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 20.000.000 (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise),

**fixe** à dix-huit (18) mois, à compter de la date de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la présente résolution, étant précisé que cette délégation met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

**décide** que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du code du travail et ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séance de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du code du travail est supérieure ou égale à dix ans,

**décide**, en application de l'article L. 3332-21 du code du travail, que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales ou réglementaires applicables du plafond d'abondement versé par la Société,

**décide** de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ou groupe d'entreprises, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires, à émettre,

**décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :

- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

### **Vingt-quatrième résolution**

**Modification de l'article 18 des statuts « assemblées générales » afin de le conformer aux nouvelles dispositions légales applicables**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**décide** de modifier comme suit l'article 18 des statuts afin de le conformer aux dispositions des articles R. 225-63 et R. 22-10-28 du code de commerce, telles que modifiées par le décret n° 2026-94 du 13 février 2026 afin :

- (i) de supprimer l'exigence d'un accord préalable des actionnaires inscrits au nominatif pour la convocation des assemblées générales par voie électronique, les actionnaires pouvant être convoqués électroniquement sans accord préalable de leur part, cette disposition étant applicable aux assemblées convoquées à compter du 1er juillet 2026, et
- (ii) de modifier la date d'enregistrement (« record date ») des actionnaires afin de la porter de deux (2) à cinq (5) jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale,

**décide** en conséquence de supprimer le deuxième alinéa de l'article 18 des statuts et de modifier le quatrième alinéa de l'article 18 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

### **« ARTICLE 18**

*Les assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi.*

*Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.*

*Le droit de participer aux assemblées est régi par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et est notamment subordonné à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au cinquième (5ème) jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.*

*[...] »*

Le reste de l'article 18 reste inchangé.

### **Vingt-cinquième résolution**

**Modification des articles 12.7. et 12.8. des statuts afin d'en clarifier la rédaction.**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

**décide** de modifier comme suit les articles 12.7 et 12.8. des statuts afin d'en clarifier la rédaction :

*« 12.7. A moins qu'un membre au moins du conseil d'administration ne s'oppose à ce qu'il soit recouru à cette modalité, le conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration. L'administrateur souhaitant exercer son droit d'opposition devra le notifier par tout moyen écrit (y compris par voie électronique) adressé à l'auteur de la convocation, 2 jours ouvrés au plus tard suivant la réception du texte des résolutions proposées et, le cas échéant, du bulletin de vote. Il*

*pourra alors être procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans le respect des dispositions de l'article 12.2. ci-dessus.*

*Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées, accompagné, le cas échéant, d'un bulletin de vote, est adressé par le président à chaque membre du conseil d'administration par tout moyen écrit (y compris par voie électronique) .*

*Les administrateurs disposent d'un délai de trois (3) jours ouvrés (ou tout autre délai figurant dans la convocation) suivant la réception du texte des résolutions proposées et, le cas échéant, du bulletin de vote pour compléter et retourner au président par tout moyen écrit (y compris par voie électronique) le bulletin de vote, daté et signé, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote ou lui faire part sous toute autre forme écrite (y compris par voie électronique) du sens de leur vote (pour, contre ou abstention) sur chacune des résolutions proposées.*

*Si aucune ou plus d'une case ont été cochées, ou si le sens du vote d'un administrateur n'est pas clairement exprimé sous une autre forme écrite (y compris électronique) dans le délai imparti, pour une résolution donnée, le vote sera nul et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité pour cette résolution.*

*Tout administrateur n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme absent et sa voix ne sera donc pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.*

*Pendant le délai de réponse, tout administrateur peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.*

*Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote ou de la dernière réponse écrite ou électronique, le président établit et date le procès-verbal des délibérations, auquel seront annexés les bulletins de vote ou autres réponses recueillies et qui sera signé par le président du Conseil d'administration et un administrateur. »*

*12.8. Les administrateurs peuvent voter par correspondance dans le cadre des réunions du conseil d'administration. Un formulaire de vote conforme aux dispositions de l'article R. 225-21 du code de commerce est adressé à chaque administrateur qui en fait la demande par tout moyen écrit (y compris par voie électronique) avec le texte des résolutions proposées ainsi que tout autre document nécessaire à son information.*

*Les administrateurs souhaitant recourir au vote par correspondance doivent compléter et adresser au président du conseil d'administration leur formulaire de vote par tout moyen écrit (y compris par voie électronique) avant la date limite de réception indiquée sur ledit formulaire. Les voix exprimées par correspondance sur tout autre support que le formulaire de vote ou après l'expiration du délai indiqué ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.*

*Le formulaire doit être daté et signé et l'administrateur doit cocher, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une résolution donnée, le vote sera nul et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité de cette résolution. Les administrateurs ont la possibilité d'exprimer leur position dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire.*

*Tout administrateur présent lors de réunion pourra valablement confirmer ou modifier le sens d'un vote qu'il aurait préalablement exprimé par correspondance.*

*Les votes exprimés par correspondance sont communiqués lors de la réunion du conseil d'administration et pris en compte dans les délibérations.*

*Les formulaires de vote reçus sont annexés au procès-verbal établi à l'issue de la réunion ».*

#### 4. DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES
--

Je soussigné(e) :

NOM ET PRENOM \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ action(s) sous la forme :

- nominative,

- au porteur, inscrites en compte chez : \_\_\_\_\_ (1)

reconnait avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale à caractère mixte du **21 mai 2026** et visés à l'article R. 225-81 du code de commerce,

prie la société **VOLTALIA** de me faire parvenir, en vue de ladite assemblée, les documents visés à l'article R 225-83 du code de commerce.

A

Le

**Signature :**

**NOTA : Conformément aux dispositions de l'article R 225-88 alinéa 3 du code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés aux articles R. 225-81 et R 225-83 dudit code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.**

---

(1) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité



## Contact

**France**  
84 bd de Sébastopol  
75003 Paris, France  
T. +33 1 81 70 37 00  
[invest@votalia.com](mailto:invest@votalia.com)

[www.votalia.com](http://www.votalia.com)

